

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 12 novembre 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaugue

Le Conseil se réunit en séance publique.

4. Finances communales – Redevance pour la participation à l'entrée de la piscine lors des cours de natation organisés par les écoles communales – Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne propose des cours de natation aux enfants inscrits dans les écoles communales ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable qu'une participation financière pour les entrées à la piscine soit demandée aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant y participant ;

Considérant que le présent règlement redevance vise à faciliter la récupération des frais d'entrée à la piscine tout en allégeant le fastidieux travail de récupération par les directeurs/trices des écoles communales auprès de parents indécis ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 109/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

Décide par 20 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 2 abstentions (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires, M. Dekkers-Benbouchta qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires et par la perception de la taxe sur les immeubles inoccupés qui permettrait un financement au moins partiel du présent point):

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale, pour la participation à l'entrée de la piscine lors des cours de natation organisés par les écoles communales ;

Article 2 :

La redevance pour la participation à l'entrée de la piscine lors des cours de natation organisés par les écoles communales est due au plus tard le jour du cours de natation contre remise d'une preuve de paiement ;

Article 3 :

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux cours de natation c'est-à-dire par ses parents ou son tuteur ;

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit : 4,00 € par entrée à la piscine et par enfant ;

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 8 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 13 novembre 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bleseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.